

Les lois sociales et les indemnités qui en découlent dans la province de Québec

Volume 52, numéro 2, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104384ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104384ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1984). Les lois sociales et les indemnités qui en découlent dans la province de Québec. *Assurances*, 52(2), 215–235. <https://doi.org/10.7202/1104384ar>

Documents

Les lois sociales et les indemnités qui en découlent dans la province de Québec⁽¹⁾



1. **Loi sur l'assurance-chômage (Canada)**

215

La Loi sur l'assurance-chômage est administrée par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Critères d'admissibilité :

Un salarié qui perd son emploi peut avoir droit aux prestations :

- s'il a subi un arrêt de rémunération, et
- s'il a occupé un emploi assurable durant un nombre de semaines déterminé selon qu'il est considéré comme :

Un réitérant : Si des prestations lui ont été ou étaient payables au cours de sa période de référence. Il devra, au cours de la période des 52 semaines précédant sa demande de prestations ou depuis le début de sa demande de prestations antérieure – la plus courte des deux périodes devient sa période de référence – avoir accumulé le nombre requis de semaines d'emploi assurable selon l'élévation du taux de chômage dans la région économique où il habite ordinairement, et avoir accumulé jusqu'à six semaines d'emploi assurable de plus selon le nombre de semaines de prestations payées ou payables durant la période mentionnée plus haut.

OU

Un nouvel arrivant ou un revenant sur le marché du travail : Il devra avoir accumulé vingt semaines d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant sa demande.

OU

Un autre travailleur : Si durant la deuxième année précédant sa demande de prestations il a accumulé **quatorze semaines** et plus de présence sur le marché du travail, tel que défini dans la Loi et les règlements, il devra avoir accumulé le nombre requis de semaines d'emploi assurable selon l'élévation du taux de chômage dans la région économique où il habite ordinairement durant la période

(1) Bulletin SSQ 1984. Updated with the authorization of the Société d'assurance mutuelle SSQ. The above text follows that of 1983 with the necessary corrections.

des 52 semaines précédant sa demande. S'il n'a pas accumulé quatorze semaines de présence sur le marché du travail durant la deuxième année, il devra avoir accumulé vingt semaines d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant sa demande.

N.B. : Un prestataire doit chaque jour être capable de travailler, disponible pour travailler et incapable d'obtenir un emploi convenable, sauf s'il demande des prestations spéciales.

Une semaine d'emploi assurable est :

216

Une semaine où un salarié a exercé un emploi pour le compte d'un employeur pendant 15 heures ou plus par semaine de travail, ou dont la rémunération hebdomadaire en espèces est égale ou supérieure à 20% du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable (en 1984, 20% de 425 \$ = 85 \$).

Prolongation

La période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines dans certains cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, maternité, accident du travail, emprisonnement ou de présence à des cours d'instruction ou de formation désignés par la C.E.I.C.

Durée maximum des prestations

Une période de prestations peut durer normalement 52 semaines. Le nombre de semaines de prestations payables est déterminé selon le nombre de semaines d'emploi assurable et selon l'élévation du taux de chômage de la région économique.

Taux des prestations

60% de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours des vingt dernières semaines d'emploi assurable ou moins.

Les prestations	1983	1984
Montant maximum des prestations hebdomadaires	231 \$	255 \$
Montant maximum de la rémunération assurable hebdomadaire	385 \$	425 \$
Coût de la cotisation de l'employé par 100 \$ de rémunération assurable brute	2,30 \$	2,30 \$
Coût de la cotisation de l'employeur par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation de l'employé)	3,22 \$	3,22 \$

Exclusions

Un prestataire peut être exclu du bénéfice des prestations pour une période qui peut atteindre six semaines selon l'interprétation du motif valable dans le cas d'abandon volontaire, de refus d'emploi convenable ou de renvoi pour cause.

Les prestations spéciales

a) Maladie : Des prestations sont payables lorsqu'un travailleur cesse de travailler et d'être rémunéré par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine s'il a occupé un emploi assurable durant vingt semaines dans sa période de référence, pour la durée de l'incapacité ou jusqu'à un maximum de quinze semaines, mais seulement durant la période pendant laquelle des prestations initiales lui sont payables. Des prestations peuvent aussi être versées lorsque la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine surviennent alors que la personne retire des prestations initiales.

b) Grossesse : Des modifications concernant les prestations de grossesse sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984.

Les conditions à remplir sont :

- avoir subi un arrêt de rémunération provenant de son emploi ;
- avoir accumulé 20 semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence ;
- produire un certificat médical pour appuyer sa demande de prestations ;
- le droit aux prestations doit se situer dans la phase initiale.

Prestations payables :

- pendant un maximum de 15 semaines ;
- à compter de la semaine de la date présumée de la naissance moins (–) 8 semaines, *ou* à compter de la semaine de la date réelle de la naissance, jusqu'à
- la semaine de la date présumée de l'accouchement plus (+) 17 semaines, *ou* jusqu'à la semaine de la date réelle de l'accouchement plus (+) 17 semaines, la plus longue de ces périodes étant retenue.

c) Adoption : À compter du 1^{er} janvier 1984, des prestations d'adoption peuvent être versées à une femme ou un homme, selon que l'un ou l'autre prend soin de l'enfant adopté, sans être transférable.

Les conditions à remplir sont :

- avoir subi un arrêt de rémunération ;

- avoir accumulé 20 semaines d'emploi assurable au cours de sa période de référence ;
- preuve qu'il est recommandé à la mère ou au père, selon le cas, de demeurer à la maison ;
- l'adoption doit être en conformité des lois de la province où il ou elle réside ;
- le droit aux prestations doit se situer dans la phase initiale.

Prestations payables :

218

- pendant un maximum de 15 semaines ;
- à compter de la semaine de la date réelle de placement de l'enfant plus (+) 17 semaines, soit au total 18 semaines, ou jusqu'à la semaine où il ne lui est plus nécessaire de rester à la maison, la plus courte des 2 périodes.

N.B. Comme toute autre demande de prestations, une demande de prestations d'adoption prévoit que les deux (2) premières semaines du droit aux prestations ne sont pas payables : c'est le délai de carence.

N.B. Parce qu'il s'agit de nouveaux amendements effectifs à compter du 1^{er} janvier 1984, les personnes susceptibles de demander soit des prestations de grossesse, soit des prestations d'adoption, devraient s'informer de leurs droits possibles auprès de leur Centre d'emploi Canada.

d) Retraite (âge 65 ans) : Le travailleur qui atteint l'âge de 65 ans n'est plus protégé par la Loi ; il ne peut donc pas avoir droit à des prestations régulières.

Il est toutefois admissible à des prestations de retraite, soit trois semaines payées globalement, à condition qu'il ait accumulé vingt semaines d'emploi assurable dans sa période de référence, et ce, même s'il continue à travailler.

Le travailleur qui prend sa retraite avant l'âge de 65 ans doit remplir toutes les conditions normales comme les autres prestataires.

Remboursement des prestations par les prestataires à revenus élevés

Pour l'année d'imposition 1983, sur le formulaire d'impôt T-1-1983, les personnes dont le revenu net, soit la rémunération nette et les prestations reçues en 1983, sera supérieur à 1,5 fois la rémunération assurable maximum annuelle, soit 30 030 \$, devront rembourser 30% du plus petit montant suivant :

- a) le montant total des prestations qui lui ont été payées durant l'année, ou

b) le montant par lequel le revenu net dépasse 1,5 fois le maximum de la rémunération assurable annuelle.

2. *Loi sur les accidents du travail (Québec)*

Tous les travailleurs, même employés à temps partiel et peu importe leur âge, bénéficient de la protection offerte par la Loi des accidents du travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. La protection s'applique également aux étudiants qui effectuent un stage non rémunéré en milieu de travail mais exclut pour le moment les travailleurs des services domestiques et les athlètes participants.

Soulignons enfin que le gouvernement québécois se prépare à adopter au cours de l'année, une nouvelle législation qui remplacera l'actuelle Loi sur les accidents du travail.

219

Indemnités versées durant toute la période d'incapacité totale temporaire :

90% du revenu net retenu* jusqu'à un revenu maximum assurable** de 31 500 \$ en 1984.

Rente mensuelle pour incapacité partielle ou totale*** : l'accidenté reçoit, sa vie durant, une prestation établie en fonction de son revenu net retenu et du pourcentage de son incapacité.

Travailleur dont le décès est attribuable à un accident du travail ou une maladie professionnelle :

Allocation au conjoint survivant :	500 \$
Frais funéraires :	maximum de 600 \$
Frais de transport	assumés entièrement
du corps de la victime :	par la Commission

Rente mensuelle payable aux personnes à charge***.

Cette rente équivaut à un pourcentage de la rente qu'aurait reçue le travailleur s'il avait été rendu invalide :

une personne à charge :	55%
deux personnes à charge :	65%
trois personnes à charge :	70%
quatre personnes à charge :	75%
plus de quatre personnes à charge :	80%

* Revenu net retenu : revenu brut MOINS (R.R.Q. + Assurance-chômage + Impôt provincial + Impôt fédéral).

** Ajusté une fois l'an selon le revenu moyen des travailleurs du Québec majoré à 150%.

A S S U R A N C E S

*** Ajustée une fois l'an selon l'indice des prix à la consommation.

N.B. Ces prestations sont non imposables, incessibles et insaisissables.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail administre aussi les lois suivantes :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail ;
- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières (Québec) ;
- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Québec) ;
- La Loi visant à favoriser le civisme (Québec).

220

3. Les allocations familiales

a) Régime des allocations familiales du Québec

Allocation mensuelle	1983	1984
1 ^{er} enfant	7,52 \$	7,90 \$
2 ^{ième} enfant	10,05 \$	10,55 \$
3 ^{ième} enfant	12,55 \$	13,18 \$
4 ^{ième} enfant et chacun des autres	15,05 \$	15,80 \$

b) Régime des allocations familiales du Canada (pour les résidents du Québec)

Allocation mensuelle	1983	1984
1 ^{er} enfant	17,12 \$	17,98 \$
2 ^{ième} enfant	27,19 \$	28,55 \$
3 ^{ième} enfant et chacun des autres	66,18 \$	69,49 \$

Il faut ajouter aux allocations du fédéral, un crédit d'impôt ou un versement de 343 \$ par enfant admissible aux allocations, si le revenu familial net est inférieur à 26 330 \$. Si le revenu excède 26 330 \$, le montant de 343 \$ est réduit de 5 \$ par tranche de 100 \$ excédant le revenu familial de 26 330 \$.

c) Les deux régimes réunis prévoient une allocation totale de

	1983	1984
1 enfant	24,64 \$	25,88 \$
2 enfants	61,88 \$	64,98 \$
3 enfants	140,61 \$	147,65 \$
4 enfants	221,84 \$	232,94 \$

N.B. : Le régime fédéral prévoit une allocation supplémentaire pour tout enfant d'au moins 12 ans :

7,13 \$	7,13 \$
---------	---------

Les allocations familiales cessent lorsque l'enfant atteint 18 ans.

N.B. : Les allocations familiales fédérales et celles versées par le Québec pour un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans, doivent être indiquées comme revenu dans la déclaration d'impôt fédéral sur le revenu de la personne qui réclame des exemptions personnelles pour un enfant bénéficiaire.

4. Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est obligatoire pour tous les travailleurs de 18 à 70 ans qui retirent des gains de travail et qui ne reçoivent pas la rente de retraite ou la rente d'invalidité. L'admissibilité aux diverses rentes est assujettie aux conditions propres à chacune et le cotisant doit avoir versé des cotisations pour une période minimum qui varie selon le type de rente.

221

	1983	1984
– Maximum des gains admissibles	18 500,00 \$	20 800,00 \$
– Exemption de base	1 800,00 \$	2 000,00 \$
– Contribution maximum de salarié (1,8% du maximum des gains cotisables)	300,60 \$	338,40 \$
– Contribution maximum de l'employeur	300,60 \$	338,40 \$
– Contribution maximum du travailleur à son compte	601,20 \$	676,80 \$
– Montant maximum de la rente de retraite à 65 ans (par mois)	345,15 \$	387,50 \$
– Montant de la rente de conjoint survivant de moins de 55 ans min./max. (par mois)	de 201,44 \$ à 330,87 \$	de 214,94 \$ à 360,25 \$
– Montant de la rente de conjoint survivant de 55 à 64 ans min./max. (par mois)	de 201,44 \$ à 330,87 \$	de 275,00 \$ à 420,31 \$
– Montant de la rente de conjoint survivant de 65 ans ou plus maximum (par mois)	207,09 \$	232,50 \$
– Prestations de décès – maximum	1 850,00 \$	2 080,00 \$
– Rente d'invalidité min./max. (par mois)	de 201,44 \$ à 460,30 \$	de 214,94 \$ à 505,57 \$
– Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide chaque enfant (par mois)	29,00 \$	29,00 \$

N.B. Ces prestations sont imposables.

Depuis le 1^{er} janvier 1984, une rente réduite peut être touchée à partir de 60 ans si le travailleur cesse de travailler. Une rente d'invalidité peut être payable à une personne invalide, de 60 à 64 ans, qui ne peut plus exercer l'emploi qu'elle a quitté à cause de son invalidité.

La Régie des rentes du Québec qui administre le Régime de rentes du Québec, administre aussi la Loi des régimes supplémentaires de rentes, le Régime des allocations familiales du Québec, de même que l'allocation supplémentaire (86,46 \$ en janvier 1984) pour les enfants de moins de 18 ans, handicapés de façon permanente et importante, physiquement ou mentalement.

(Le Régime de pensions du Canada diffère du Régime de rentes du Québec sur les points suivants : les montants de la rente de conjoint survivant de moins de 65 ans, la rente d'invalidité, la rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide. À partir de janvier 1984, les montants de la rente de retraite peuvent aussi être différents. Ce n'est que par exception que les résidents québécois participent au Régime de pensions du Canada – Gendarmerie royale, forces armées.)

222

5. Loi de sécurité de la vieillesse

a) Pension de sécurité de la vieillesse (Canada)

- Toute personne âgée de 65 ans et plus a droit à une pension de sécurité de la vieillesse à condition toutefois de s'y qualifier en matière de résidence au pays.
- Le montant accordé à partir du 1^{er} janvier 1984 est de 263,78 \$ par mois.
- Ce montant est modifié tous les trois mois.
- En décembre 1983, le montant de la pension était de 260,52 \$.

N.B. Ces prestations sont imposables.

b) Supplément de revenu garanti (Canada)

- Cette loi prévoit que la personne qui reçoit la pension de sécurité de la vieillesse peut obtenir davantage suivant son revenu, son état civil ou l'âge de son conjoint.
- En plus de la pension de 263,78 \$, le montant maximum qu'une personne seule ou une personne dont le conjoint n'est pas bénéficiaire de la Loi de sécurité de la vieillesse peut recevoir, est de 265,60 \$.
- Le montant maximum est de 204,86 \$ par personne de 65 ans ou plus, lorsque le conjoint reçoit lui aussi la pension de 263,78 \$.
- Plus les revenus, autres que la pension de sécurité de la vieillesse, sont élevés, plus le montant de supplément de revenu garanti est réduit. (Le supplément est réduit de 1 \$ pour chaque 24 \$ de revenu additionnel dans le cas d'une personne seule. Dans le cas d'un couple, la réduction est de 1 \$ par 48 \$ de revenu additionnel du couple.)
- Le revenu du conjoint est aussi considéré pour déterminer le montant de supplément de revenu garanti.

A S S U R A N C E S

- Le montant est ajusté trimestriellement pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.

Depuis le 1^{er} octobre 1975, une allocation au conjoint est payable au conjoint (âgé de 60 à 64 ans) d'un pensionné en tenant compte des revenus du couple.

Au 1^{er} janvier 1984, l'allocation maximum de ce conjoint est de 468,64 \$.

N.B. La prestation de supplément de revenu garanti n'est pas imposable.

6. *Loi de l'assurance-hospitalisation (Québec)*

	82-05-13	83-07-01
SALLE PUBLIQUE	RIEN	RIEN
1. CHAMBRE SEMI-PRIVÉE	20,00 \$	21,00 \$
2. avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs	22,00 \$	23,00 \$
3. avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs	24,00 \$	25,50 \$
4. avec téléphone et salle de bain	28,00 \$	29,50 \$
1. CHAMBRE PRIVÉE	32,00 \$	34,00 \$
2. 9,75 à 11,50 mètres carrés avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs	40,00 \$	42,00 \$
3. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs	47,50 \$	50,50 \$
4. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone et salle de bain commune	55,50 \$	59,00 \$
5. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone et salle de bain privée	63,50 \$	67,50 \$
6. Avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant	79,50 \$	84,50 \$

N.B. Dans les cas d'hospitalisation dans un centre hospitalier de soins prolongés ou dans une unité de soins prolongés d'un centre hospitalier de soins de courte durée, depuis le 1^{er} janvier 1984 des frais de 14,63 \$ par jour sont payables. En chambre semi-privée, ils sont fixés à 19,70 \$ par jour. En chambre privée, ils sont fixés à 23,55 \$ par jour. Aucun montant n'est exigé dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans.

7. *Loi de l'assurance-maladie (Québec)*

Cette loi, administrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), fournit à la population du Québec un régime universel d'assurance-maladie qui protège tous les résidents du Québec, sans égard à leur âge, à leur état de santé ou à leur situation financière.

Le régime, qui est en vigueur depuis novembre 1970, a été amélioré à plusieurs reprises. Au 1^{er} janvier 1984, il prévoit les programmes suivants :

- le programme de services médicaux ;
- le programme de chirurgie buccale ;
- le programme de services dentaires pour les personnes de moins de 16 ans et les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- le programme de services optométriques ;
- le programme de médicaments qui couvre les bénéficiaires de la Loi de l'aide sociale, les personnes de 60 à 64 ans qui sont bénéficiaires d'une allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et qui, sans cette allocation, auraient droit à l'aide sociale, et toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus ;
- le programme des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui s'étend au coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui suppléent à une déficience ou une difformité physiques. Les services doivent être prescrits par un orthopédiste, un physiatre, un rhumatologue, un neurologue ou un neurochirurgien et être fournis par un laboratoire ou un établissement ayant signé un accord avec la Régie ;
- le programme d'aides pour les handicapés visuels ;
- le programme d'aides pour les handicapés auditifs ;
- le programme de bourses de recherche pour les personnes qui désirent faire de la recherche au Québec dans une science de la santé ;
- le programme de bourses d'études pour les étudiants en médecine ou en médecine dentaire en échange de services futurs dans des domaines où il y a pénurie de médecins et de dentistes.

De plus, la Régie administre pour certains ministères ou organismes les autres programmes de santé suivants, qui lui sont confiés en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie :

- le programme de prothèses dentaires acryliques qui ne sont pas déjà couvertes en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qui sont fournies à des bénéficiaires de l'aide sociale par un dentiste, un spécialiste en chirurgie buccale ou un denturologiste ayant signé un accord avec la Régie ;
- le programme d'aides auditives fournies par un audioprothésiste ou un établissement (coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation), à une personne de plus de 36 ans qui est bénéficiaire de l'aide sociale ;

- les services reçus hors Québec et payables en vertu de la Loi de l'assurance-hospitalisation. Depuis le 1^{er} juillet 1982, la Régie ne rembourse les services hospitaliers reçus hors du Canada que dans les cas d'urgence ou d'accident. La Régie paie le coût de ces services hospitaliers jusqu'à concurrence de 700 \$ plus 50% des frais excédant ce montant ;
- le programme de prothèses mammaires pour les bénéficiaires ayant subi une mastectomie totale ou radicale. La Régie rembourse aux bénéficiaires de ce programme les frais d'achat de deux prothèses mammaires externes par sein jusqu'à concurrence de 50 \$ par prothèse au cours d'une période de deux ans ;
- le programme des prothèses oculaires ;
- le programme des appareils fournis aux stomisés permanents ;
- le programme de services assurés pour les ressortissants étrangers ayant conclu un accord avec la Régie et versé une prime ;
- le programme de services hospitaliers fournis dans une province à des résidents d'une autre province ;
- le programme « Patients d'exception » visant à fournir certains bénéficiaires atteints de maladies graves ou chroniques, des médicaments non inscrits sur la liste.

225

Enfin, tous les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie qui sont fournis à un bénéficiaire à l'extérieur du Québec sont remboursés ou payés conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-maladie ; soit le moindre du montant qu'il a effectivement payé pour ces services ou celui qui aurait été payé par la Régie pour de tels services rendus par un professionnel de la santé au Québec.

8. *Loi de l'aide sociale (Québec)*

L'aide sociale est accordée sur la base de la différence qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur de ses biens.

Les besoins considérés sont **ordinaires** ou **spéciaux**.

L'allocation pour les besoins **ordinaires** mensuels permis comprend la nourriture, les vêtements, les frais d'habitation, le chauffage, l'électricité, le gaz, le téléphone, les besoins personnels et domestiques.

A. Maximum permis pour **une personne seule** pour les besoins **ordinaires** au 1^{er} janvier 1984 :

	1983	1984
1. si elle est âgée de moins de 30 ans et apte au travail	144 \$	151 \$

A S S U R A N C E S

- | | | |
|--|--------|--------|
| 2. si elle vit chez un parent ou un enfant (parent signifie le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère) | 309 \$ | 330 \$ |
| 3. si elle ne fait pas partie des catégories 1 ou 2 (si les frais d'habitation sont inférieurs à 65 \$ par mois ce maximum de besoins ordinaires est réduit d'autant du montant qu'elle paie en moins) | 394 \$ | 415 \$ |

226

- B. Maximum permis pour une **famille** pour les besoins **ordinaires** au 1^{er} janvier 1984 :

Si les frais d'habitation sont d'au moins 85 \$ par mois.

Taille de famille	1983	1984
1 adulte et un enfant	537 \$	564 \$
1 adulte et deux enfants ou plus	581 \$	611 \$
2 adultes	626 \$	659 \$
2 adultes et un enfant	677 \$	712 \$
2 adultes et deux enfants ou plus	718 \$	755 \$

Les taux d'aide sociale sont indexés trimestriellement depuis le 1^{er} janvier 1983.

- N.B. Pour un enfant à la charge de la famille, âgé de 18 ans et plus et qui poursuit des études **secondaires** à plein temps, l'aide sociale est augmentée d'un montant équivalant aux allocations familiales provinciale et fédérale, selon son rang dans la famille :

1er rang	60 \$	62 \$
2ième rang	73 \$	75 \$
3ième rang	114 \$	118 \$
4ième rang	117 \$	121 \$

De plus, si l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les allocations familiales, il s'ajoute un montant de 86 \$.

Maximum permis pour une famille sans enfant à charge ou n'en ayant pas eu qui soit décédé, si les deux conjoints sont aptes au travail et ont moins de 30 ans :

	288 \$	302 \$
--	--------	--------

- C. Les besoins **ordinaires** d'un adulte hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier sont de 90 \$.

- D. Les besoins **spéciaux** comprennent entre autres :
- le coût des funérailles diminué des bénéfices payables au décès dans tous les cas et de l'avoir liquide d'une personne seule jusqu'à concurrence de :

de 0 à 1 an :	200 \$	200 \$
de 1 à 5 ans :	600 \$	600 \$
de 5 à 10 ans :	800 \$	800 \$
si le défunt a plus de 10 ans	1 000 \$	1 000 \$
 - le coût du supplément de nourriture en cas de grossesse ou diabète ;
 - le coût des lunettes ;
 - le coût des soins et prothèses dentaires ;
 - les frais de déménagement pour raisons de santé ou salubrité, etc.

227

9. *Loi sur l'assurance automobile (Québec)*

Tous les Québécois, conducteurs, passagers ou piétons, qui sont victimes de dommages corporels causés par un accident de la route, sont indemnisés par la Régie de l'assurance automobile du Québec sans qu'il soit tenu compte de leur responsabilité.

De plus, le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir une police d'assurance de responsabilité pour les dommages matériels d'un montant minimum de 50 000 \$. Ce régime d'assurance pour dommages matériels est administré par le secteur privé.

TABLEAUX DES INDEMNITÉS VERSÉES

Pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1984.

I – En cas de blessures

A. Indemnité de remplacement du revenu

Catégories de victimes	Montant de l'indemnité(*)	
	Maximum	Minimum
1. Travailleur à temps plein	90% du revenu net(**)	139,19 \$ + 17,40 \$ par personne à charge jusqu'à concurrence de 243,59 \$ par semaine
2. Personne sans emploi à temps plein mais capable de travailler	90% du revenu net(**) découlant du revenu brut déterminé par la Régie	139,19 \$ + 17,40 \$ par personne à charge jusqu'à concurrence de 243,59 \$ par semaine

A S S U R A N C E S

228	3.	Personne au foyer (peut aussi choisir d'être indemnisée selon la catégorie 2)	260,97 \$ par semaine pour le remboursement des frais occasionnés à la suite de l'accident (ex. : frais de garde, d'entretien)	
	4.	Personne incapable de travailler pour une raison autre que l'âge	139,19 \$ + 17,40 \$ par personne à charge jusqu'à concurrence de 243,59 \$ par semaine	Idem
	5.	Personne âgée de moins de 16 ans	139,19 \$ par semaine	Idem
		À 18 ans, si elle de- meure incapable de travailler	204,74 \$ par semaine	Idem
	6.	Étudiant qui fré- quente à temps plein un établisse- ment d'enseigne- ment secondaire ou post-secondaire et qui est âgé d'au moins 16 ans		
	a)	Exerçant un emploi véritablement rému- nérateur	90% du revenu net(**)	139,19 \$ par semaine
	b)	Sans emploi vérita- blement rémunéra- teur	139,19 \$ par semaine	Idem
	c)	Pour le retard effectivement subi dans son entrée sur le marché du tra- vail	Montant équivalant an- nuellement à : • 10 675,61 \$ pour l'étu- diant de niveau secondaire • 13 454,98 \$ pour l'étu- diant de niveau post- secondaire moins ce qu'ils ont déjà reçu en a) ou en b)	

- | | | |
|--|---|------|
| d) Après avoir terminé ou mis fin à ses études, si incapable de travailler en raison de l'accident | 204,74 \$ par semaine pour l'étudiant de niveau secondaire | Idem |
| | 258,04 \$ par semaine pour l'étudiant de niveau post-secondaire | Idem |

- | | |
|------------------------------------|---|
| 7. Personne âgée de 65 ans ou plus | Indemnité selon la situation de la victime au moment de l'accident
La rente (*) est basée sur les mêmes critères selon que la personne se trouve dans la catégorie 1, 2, 3, 4 ou 6 |
|------------------------------------|---|

B. Autres indemnités

- | | Montant de l'indemnité | |
|--|---|---------|
| | Maximum | Minimum |
| 1. Indemnité forfaitaire relative aux dommages corporels et aux préjudices esthétiques permanents | 34,796,03 \$ | |
| 2. Indemnité pour le remboursement de certains frais occasionnés à la suite de l'accident (s'ils ne sont pas couverts par un autre régime de sécurité sociale) | Remboursement des frais approuvés par la Régie sur présentation des pièces justificatives appropriées | |
| 3. Indemnité pour la réadaptation | Paiement des biens et des services nécessaires à la réinsertion sociale et professionnelle de la victime, dans le cadre d'un plan de réadaptation approuvé par la Régie | |

(*) Dans le cas de l'indemnité de remplacement du revenu, les rentes sont réduites du montant des rentes d'invalidité et des rentes d'enfant de cotisant invalide payables en vertu du Régime des rentes du Québec ou d'un régime équivalent à l'extérieur du Québec. Pour les personnes déjà indemnisées qui atteignent 65 ans, les rentes sont également réduites de la pension de vieillesse.

(**) Le revenu net est établi en soustrayant du revenu brut les impôts fédéral et provincial, les cotisations d'assurance-chômage et les contributions au Régime des rentes du Québec. Le revenu brut admissible est de 31 500 \$.

II. En cas de décès

A. Indemnité de décès sous forme de rente

Victime avec personnes à charge (*)	Montant de l'indemnité (**)
--	------------------------------------

230

Avec 1 personne à charge	55% de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu Minimum : 139,19 \$ par semaine
Avec 2 personnes à charge	65% de cette indemnité Minimum : 156,59 \$ par semaine
Avec 3 personnes à charge	70% Minimum : 173,99 \$ par semaine
Avec 4 personnes à charge	75% Minimum : 191,39 \$ par semaine
Avec 5 personnes à charge	80% Minimum : 208,79 \$ par semaine
Avec 6 personnes à charge	85% Minimum : 226,19 \$ par semaine
Avec 7 personnes à charge	90% Minimum : 243,59 \$ par semaine
Personne sans conjoint ni personne à charge qui assurait la viabilité d'une entreprise familiale	Indemnité minimale de 139,19 \$ par semaine pour une période maximale de cinq ans

B. Indemnité de décès sous forme forfaitaire

Personne sans conjoint ni personne à charge	7 119,02 \$ aux parents de la victime ou 3 559,51 \$ à la succession de la victime
Frais funéraires	2 373,01 \$

(*) Aux fins de la Loi sur l'assurance automobile, le conjoint est toujours considéré comme personne à charge de la victime.

(**) Dans le cas de l'indemnité de décès versée sous forme de rente, la rente est réduite de la rente de conjoint survivant et de la rente d'orphelin payables

en vertu du Régime des rentes du Québec ou d'un régime équivalent à l'extérieur du Québec.

10. *Loi sur les normes du travail (Québec)*

La Loi sur les normes du travail garantit des droits fondamentaux à la très grande majorité des salariés québécois.

Elle traite :

- du salaire
- de la durée du travail
- des périodes de repos
- des jours fériés, chômés et payés
- des congés annuels payés
- des congés spéciaux
- du préavis de licenciement
- du certificat de travail
- des recours civils et des recours à l'encontre de certains congédiements
- du congé de maternité.

231

La Commission des normes du travail est l'organisme chargé de l'application de cette loi.

Les taux du salaire minimum depuis le 1^{er} octobre 1981

Dispositions générales	
salariés de moins de 18 ans	3,54 \$
autres salariés	4,00 \$

Salariés qui reçoivent habituellement des pourboires :
(Hôtellerie – Restauration)

salariés de moins de 18 ans	2,95 \$
autres salariés	3,28 \$

La durée d'une semaine normale de travail

La durée de la semaine normale de travail est généralement de 44 heures. Tout travail effectué pendant les heures supplémentaires entraîne une majoration de 50% du salaire horaire.

Les jours fériés, chômés et payés

Le 24 juin, jour de la Fête nationale, est un jour férié, chômé et payé. De même, lorsqu'ils tombent un jour ouvrable, les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés :

- le Jour de l'an ;
- le Vendredi saint – dans les établissements commerciaux, au sens de la Loi sur les heures d'affaires, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques ;
- la fête de Dollard ou fête de la Reine ;
- la fête du travail ;
- le Jour de l'action de grâce ;
- Noël.

232

Les congés annuels payés

La durée des vacances du salarié se calcule à la fin de l'année de référence en vigueur dans l'entreprise.

À la fin de l'année de référence, si le salarié a :

- moins d'un an de service : c'est 1 jour ouvrable pour chaque mois de service continu et l'indemnité correspondante est de 4% du salaire brut ;
- d'un an à 10 ans de service : c'est 2 semaines et l'indemnité correspondante est de 4% du salaire brut annuel ;
- 10 ans et plus de service : c'est 3 semaines et l'indemnité correspondante est de 6% du salaire brut annuel.

Le préavis de licenciement

L'employeur doit donner au salarié qui a 3 mois de service, un préavis écrit avant de le licencier ou de le mettre à pied pour une durée de plus de 6 mois.

Le congé de maternité

La salariée a droit à un congé de 18 semaines si elle a accompli 20 semaines d'emploi pour le même employeur dans les 12 mois qui précèdent le début du congé.

À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réinstaller la salariée dans son poste régulier en lui accordant les avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

Les recours

Un salarié peut adresser une plainte par écrit à la Commission des normes du travail :

- parce que son employeur ne respecte pas ses droits relativement aux normes du travail (salaire et autres avantages pécuniaires) ;
- parce qu'il croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé :
 - pour avoir fourni des renseignements à la Commission ;
 - à cause d'une saisie-arrêt ;
 - à cause de son état de grossesse ;
- parce que l'employeur veut éluder la Loi ;
- pour avoir exercé un droit résultant de la Loi.
- parce qu'il croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou mis à la retraite parce qu'il atteint l'âge de la retraite (Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire) ;
- parce qu'il croit avoir été congédié, après 5 ans de service continu, sans une cause juste et suffisante.

233



La Loi 75

Le gouvernement provincial étudie en ce moment, sous le titre de « Projet de Loi 75 », les pouvoirs accrus qu'il désire accorder à certains établissements financiers. Voici, à titre documentaire, l'entrée en matière du projet :

« Ce projet de loi a pour objet d'élargir les pouvoirs des compagnies d'assurance et d'adapter en conséquence la surveillance et le contrôle de ces institutions financières.

Il propose d'accorder, tant aux compagnies d'assurance de personnes qu'aux compagnies d'assurance générale, le pouvoir d'exercer certaines activités non reliées à l'assurance.

Le projet de loi abolit les critères qualitatifs concernant les placements pour confier à l'assureur le devoir de placer ou de prêter ses fonds comme le ferait une personne prudente et raisonnable.

Les placements et les prêts des assureurs autres que les sociétés mutuelles seront assujettis à des critères quantitatifs déterminés mais ceux-ci pourront détenir des actions de tout type de filiale et plus particulièrement d'autres institutions financières et de holdings en aval. Les sociétés mutuelles devront pour leur part placer leurs fonds conformément aux règles du placement des biens d'autrui prévues au Code civil.

À l'égard du financement, les pouvoirs d'emprunt sont élargis, les pouvoirs d'hypothéquer sont limités et les compagnies d'assurance sont autorisées à émettre des obligations non garanties. De plus, en ce qui concerne les com-

pagnies d'assurance à capital-actions, les restrictions concernant le capital-actions sont abolies sauf l'obligation de payer entièrement les actions avant leur émission. Quant aux compagnies mutuelles d'assurance sur la vie, elles pourront à l'avenir émettre des titres de participation privilégiés.

Le projet de loi précise aussi les pouvoirs des membres des compagnies mutuelles d'assurance sur la vie et des porteurs de police avec participation des compagnies d'assurance sur la vie à capital-actions. De plus, le projet de loi oblige tous les assureurs à former un comité de vérification au sein de leur conseil d'administration et à aviser sans délai l'inspecteur général des institutions financières de la démission, du non-renouvellement de mandat ou de la destitution en cours de mandat du vérificateur ou de l'actuaire responsable de l'évaluation.

En ce qui concerne la surveillance et le contrôle des compagnies d'assurance, le projet de loi propose que ce soit le ministre qui autorise leur formation, leur fusion, leur continuation ainsi que les transferts et les émissions d'actions portant sur 10% ou plus des actions, et que ce soit l'inspecteur général des institutions financières qui délivre les lettres patentes.

Le projet de loi prévoit également que la capitalisation minimale désormais requise pour former une compagnie d'assurance sera de 3 000 000 \$. Les transferts ou les émissions d'actions qui auront pour effet de porter à plus de 50% des actions d'une compagnie d'assurance le nombre d'actions détenues directement ou indirectement par une personne ou un groupe lié devront faire l'objet d'un avis au ministre qui pourra interdire la transaction ou l'autoriser à certaines conditions.

Les compagnies d'assurance à charte fédérale ou d'une autre province pourront être converties en compagnies à charte du Québec si elles y sont habilitées par la loi en vertu de laquelle elles sont formées.

Toute compagnie d'assurance demandant un permis devra s'engager à respecter les lois du Québec sauf dans la mesure où sa loi constitutive est plus restrictive, auquel cas elle sera tenue de respecter cette dernière loi ; elle devra aussi rencontrer les exigences requises pour la constitution d'une compagnie d'assurance au Québec. Dans le cas d'une compagnie dont le siège social n'est pas au Québec, elle sera tenue de désigner un représentant principal qui devra être la personne qui détient la plus haute autorité au Québec.

Le projet de loi augmente les pouvoirs de l'inspecteur général lors de la délivrance des permis d'assureur et, en tout temps par la suite ; ces permis seront renouvelables aux mêmes conditions que le permis initial et les assureurs devront maintenir à jour les documents et les renseignements requis pour la délivrance d'un permis.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement pourra fixer, par règlement, des normes concernant l'actif et le passif d'un assureur et que l'inspecteur général pourra, nonobstant ces règlements, donner des directives sur l'excédent que ce dernier doit maintenir compte tenu de la composition particulière de son actif ou de son passif. Le projet de loi prévoit aussi que les compagnies d'assurance générale devront, comme les compagnies d'assu-

rance sur la vie, maintenir des réserves certifiées par un actuaire responsable de l'évaluation. En outre des états requis par la loi, tout assureur devra fournir sur demande de l'inspecteur général les états et les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Enfin le projet de loi modifie aussi les pouvoirs de suspension et d'annulation des permis qu'a l'inspecteur général des institutions financières et propose quelques modifications à d'autres législations relevant de ce dernier.

Lois modifiées par ce projet

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)
- Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) »

235



Un de nos collaborateurs étudiera la portée de la loi, dans la forme qu'elle aura prise, après les trois lectures ordinaires dans la Chambre basse.

Deux nouveaux dictionnaires techniques

À signaler, deux dictionnaires de termes bien différents. Le premier est l'oeuvre du Comité de terminologie française de l'Ordre des comptables agréés du Québec. On y trouve les termes français aussi bien qu'anglais et, dans une deuxième partie, une étude extrêmement intéressante, quoique succincte, de la vérification et de la vie professionnelle, ainsi que la définition d'un nombre de termes anglais assez imprécis en français, mais qui permettent, par le sens même donné à l'expression, de connaître leur usage.

Le second s'intitule « Dictionnaire de droit privé ». Une entrée en matière indique que « le présent dictionnaire vise à présenter le vocabulaire du droit privé du Québec, tant de sources provinciales que de sources fédérales. » En outre des équivalents d'une langue à l'autre, l'ouvrage donne l'abondante documentation qui a accompagné la préparation du dictionnaire avec, en fin de livre, la traduction du français à l'anglais des principaux termes qu'on y emploie. Voici quelques exemples de la manière de procéder : arrérages¹, soit, en anglais, *instalments*; *payments*. Arrérages² : *instalments*, *payments*. Arrérages³ : *arrears*.

Le dernier vocabulaire est dû au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec.